

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt LCRI n° 58/2025

not. 2735/23/CD

réclus. (exp.) 1x
sursis prob. 3x

Audience publique du 5 juin 2025

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu pour autre cause au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff depuis le 26 avril 2025

- prévenu -

en présence de :

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à (...),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citation du 24 décembre 2024, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2025 devant la Chambre criminelle de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

1. **infraction aux articles 461, 468 et 471 du Code pénal,**
2. **infraction aux articles 470 et 471 du Code pénal,**

3. **infraction principalement à l'article 442-1 du Code pénal, subsidiairement à l'article 434 du Code pénal,**
4. **infraction aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal,**
5. **infraction à l'article 506-1 du Code pénal.**

A cette date, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du 7 mai 2025.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi la Chambre criminelle et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

PERSONNE2.) se constitua ensuite oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, substitut du Procureur d'État, fut entendue en son réquisitoire.

Maître William PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg, développa ensuite plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu eut la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 24 décembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée par courrier du 3 avril 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application des dispositions de l'article 453 du Code des assurances sociales.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1596/24 (XXI^e) rendue le 27 novembre 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre criminelle du même Tribunal du chef d'infractions:

- sub I.1. aux articles 461, 468 et 471 du Code pénal (vol à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée commis la nuit par deux ou plusieurs personnes),
- sub I.2. aux articles 470 et 471 du Code pénal (extorsion par violences ou menaces dans une maison habitée la nuit par deux ou plusieurs personnes),
- sub I.3. principalement, à l'article 442-1 du Code pénal (détention et séquestration), subsidiairement, à l'article 434 du Code pénal (arrestation et détention d'une personne sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers),
- sub II.1. aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal (association de malfaiteurs),
- sub II.2. à l'article 506-1 du Code pénal (blanchiment-détention).

Vu l'information diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous le numéro de notice 2735/23/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Au pénal

Aux termes de l'ordonnance de renvoi, ensemble le réquisitoire du Ministère Public, il est reproché à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur, coauteur ou complice,

I. le 9 décembre 2022, vers 18.50 heures dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), aux toilettes du 1^{er} étage du centre commercial « SOCIETE1.) »,

sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes ;

I.1. en infraction aux articles 461, 468 et 471 du code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces,

dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par deux ou plusieurs personnes,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), divers objets et notamment :

- *une veste d'hiver de la marque « ENSEIGNE1.) »,*
- *un pull de la marque « ENSEIGNE2.) »,*
- *un bonnet de la marque « ENSEIGNE3.) »,*
- *une écharpe de la marque « ENSEIGNE3.) »,*
- *une paire de gants de la marque « PERSONNE3.) »,*
- *des écouteurs (ENSEIGNE4.)'s) de la marque « ENSEIGNE5.) »,*
- *une carte « M » de la commune de ADRESSE4.) pour la location de vélos,*

- une sacoche de la marque « ENSEIGNE3.) »,
- 4-5 euros,
- des clés de maison,

partant des choses appartenant à autrui, avec les circonstances aggravantes que le vol a été commis :

- en arrachant violemment le bonnet de la tête de PERSONNE2.),
- en forçant PERSONNE2.) dans les toilettes et en lui donnant un premier coup de poing au visage,
- en poussant et enfermant PERSONNE2.) dans une cabine de toilette et de lui porter des coups des poings et des gifles au niveau du visage,
- en arrachant violemment la veste, le pull et la sacoche de la main de PERSONNE2.),
- en le menaçant, notamment en faisant croire à PERSONNE2.) que les auteurs disposent d'une arme à feu,
- aux toilettes du Centre commercial « SOCIETE1.) », partant dans une maison habitée,
- vers 18.50 heures par une dizaine d'auteurs dont au moins trois ont pu être identifiés, partant la nuit par deux ou plusieurs personnes,

I.2. en infraction aux articles 470 et 471 du Code pénal,

d'avoir extorqué par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs, objets mobiliers ou clefs électroniques, soit la signature ou la remise d'écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque ou opérant obligations, disposition ou décharge,

avec la circonstance que l'extorsion a été commise à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée, la nuit par deux ou plusieurs personnes,

en l'espèce, d'avoir extorqué frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), divers objets et notamment :

- une veste d'hiver de la marque « ENSEIGNE1.) »,
- un pull de la marque « ENSEIGNE2.) »,
- un bonnet de la marque « ENSEIGNE3.) »,
- une écharpe de la marque « ENSEIGNE3.) »,
- une paire de gants de la marque « PERSONNE3.) »,
- des écouteurs (ENSEIGNE4.)'s) de la marque « ENSEIGNE5.) »,
- une carte « M » de la commune de ADRESSE4.) pour la location de vélos,
- une sacoche de la marque « ENSEIGNE3.) »,
- 4-5 euros,
- des clés de maison,

avec les circonstances aggravantes que le vol a été commis :

- en arrachant violemment le bonnet de la tête de PERSONNE2.),
- en forçant PERSONNE2.) dans les toilettes et en lui donnant un premier coup de poing au visage,
- en poussant et enfermant PERSONNE2.) dans une cabine de toilette et de lui porter des coups des poings et des gifles au niveau du visage,
- en forçant PERSONNE2.) de lui remettre sa veste, son pull et sa sacoche,

- en le menaçant, notamment en faisant croire à PERSONNE2.) que les auteurs disposent d'une arme à feu,
- aux toilettes du Centre commercial « SOCIETE1.) », partant dans une maison habitée,
- vers 18.50 heures par une dizaine d'auteurs dont au moins trois ont pu être identifiés, partant la nuit par deux ou plusieurs personnes,

I.3. Principalement, en infraction à l'article 442-1 du Code pénal ;

d'avoir enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, que/ que soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer son impunité, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêté, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, en l'espèce, d'avoir détenu et séquestré ou fait détenir et séquestrer PERSONNE2.), préqualifié, dans les toilettes du centre commercial « SOCIETE1.) », notamment en le forçant de le suivre aux toilettes et en l'enfermant contre son gré dans une cabine des toilettes en vue de lui donner des coups et de lui voler/extorquer ses objets personnels, le privant ainsi de sa liberté d'aller et de venir, le tout en vue de faciliter la commission des infractions sub I.1, et sub I.2..

Subsidiairement en infraction à l'article 434 du Code pénal,

d'avoir sans ordre des corps constitués et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque,

en l'espèce, d'avoir arrêté et détenu PERSONNE2.), préqualifié, dans les toilettes du centre commercial « SOCIETE1.) », notamment en le forçant de le suivre aux toilettes et en l'enfermant contre son gré dans une cabine des toilettes en vue de lui donner des coups et de lui voler/extorquer ses objets personnels, le privant ainsi de sa liberté d'aller et de venir, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention.

II. Depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit et notamment depuis les circonstances de temps et de lieux cités sub.I), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux plus exactes,

II.1. en infraction aux articles 322, 323 et 324 du Code pénal,

d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés,

en l'espèce, d'avoir formé ensemble avec PERSONNE4.), PERSONNE5.) et d'autres personnes, sans préjudice quant à leurs noms exacts et sans préjudice quant à d'autres personnes impliquées, une association organisée en vue de porter atteinte aux biens et aux personnes, à savoir en vue de commettre notamment le vol qualifié/l'extorsion, prévue aux articles 461, 468, 470 et 471 du Code pénal.

II.2. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1 de

l'article 506-1 du même code ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visés par l'article 506-1 ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les objets énumérés ci-dessus aux points sub.I.1. et sub.I.2., formant l'objet ou le produit direct des infractions libellées aux points sub.I.1. et sub.I.2., sachant au moment où il recevait ces objets, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions ou de la participation à ces mêmes infractions ».

1. Les faits

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés à l'audience, ont permis de dégager ce qui suit :

Le 9 décembre 2022 vers 18.50 heures, les agents de la police ont été dépêchés au centre commercial « SOCIETE1.) » sis à ADRESSE5.), ci-après le « centre commercial », alors qu'une personne, identifiée par la suite comme étant PERSONNE2.), venait d'être victime d'un vol à l'aide de violences.

Arrivés sur place, les agents de la police ont été informés par l'agent de sécurité PERSONNE6.) et par PERSONNE2.) que les auteurs du vol avaient déjà pris la fuite. PERSONNE6.) a précisé avoir constaté une altercation aux toilettes pour hommes du centre commercial sur les enregistrements des caméras de vidéosurveillance, mais qu'en y arrivant, l'agresseur de PERSONNE2.) s'était rapidement enfoui.

Après avoir transféré PERSONNE2.) au commissariat de police, les agents de la police ont procédé à son audition. Il a expliqué que vers 18.50 heures, il s'était rendu, ensemble avec son ami PERSONNE7.) aux toilettes pour hommes du premier étage du centre commercial. En sortant de la cabine de toilette, un groupe d'une dizaine de personnes l'attendait. Son ami PERSONNE7.) a rapidement pris la fuite, tandis qu'une personne du groupe, qu'il connaissait de vue et dont il savait seulement qu'elle se faisait appeler « PERSONNE8.) » lui a dit qu'il était la personne qu'ils cherchaient. Le groupe est entré dans les toilettes et le dénommé PERSONNE8.) lui a donné deux coups de poing sur sa joue gauche. Cette même personne s'est ensuite emparé de ses écouteurs, de sa carte pour la location des vélos, de sa sacoche de la marque « ENSEIGNE3.) », des clés de son domicile, de 4 à 5 euros, de sa veste de la marque « ENSEIGNE1.) », de son pullover à capuche de la marque « ENSEIGNE2.) » et de son bonnet de la marque « ENSEIGNE3.) ».

PERSONNE2.) a ensuite donné une description du dénommé « PERSONNE8.) » et a indiqué qu'il utilisait le nom d'utilisateur « MEDIA1.) » sur la plateforme MEDIA2.). Il a encore donné la description de deux autres personnes du groupe.

Il a précisé que pendant son agression, deux personnes du groupe avaient indiqué qu'elles étaient en possession d'une arme et qu'il pensait qu'une arme avait été chargée, tout en mentionnant n'avoir, à aucun moment, vu une arme.

Les agresseurs se sont ensuite partagé le butin, puis ont pris la fuite suite à l'arrivée de l'agent de sécurité.

PERSONNE2.) a finalement précisé qu'il pensait que l'agression avait été filmée et que lors de la fuite, le téléphone était tombé à terre.

Sur base de la photographie de profil sur la plateforme MEDIA2.), les agents de la police ont pu identifier le dénommé « PERSONNE8.) » comme étant PERSONNE1.). Ils ont également réussi à déterminer que le numéro du téléphone était enregistré sous le nom de PERSONNE9.).

En se rendant au domicile de PERSONNE1.), les agents de la police ont été reçus par la mère de ce dernier, ainsi que par le concubin de celle-ci, PERSONNE9.). Ceux-ci ont indiqué aux agents de la police que PERSONNE1.) n'était plus rentré à la maison depuis plusieurs jours et ont confirmé que le numéro de téléphone utilisé par lui était celui utilisé dans le téléphone portable trouvé sur place.

Le 11 décembre 2022, l'ami ayant accompagné PERSONNE2.) au centre commercial deux jours auparavant, PERSONNE7.), a été auditionné par les agents de la police. Il a confirmé qu'en sortant des toilettes, un groupe de personnes, qu'il a estimé à cinq, les avait attendus et que parmi ces personnes, il y avait un dénommé « PERSONNE8.) » qu'il connaissait de vue. En voyant que le dénommé « PERSONNE8.) » et une autre personne ont tiré PERSONNE2.) dans une des cabines de toilette, PERSONNE7.) s'est réfugié dans les toilettes pour personnes souffrant d'un handicap, surtout qu'une personne du groupe lui avait indiqué qu'il devait rester sur place, alors que le dénommé « PERSONNE8.) » voulait aussi discuter avec lui. Isolé dans les toilettes, PERSONNE7.) a contacté son frère qui a appelé les secours.

PERSONNE7.) a précisé avoir entendu le dénommé « PERSONNE8.) » sortir de la cabine de toilette en hurlant puis une voix d'homme plus sombre, pensant qu'il s'agissait probablement de l'agent de sécurité. Le groupe a pris la fuite et il est sorti des toilettes et a rejoint PERSONNE2.) qui lui a dit qu'il venait d'être dévalisé.

Le 13 décembre 2022, les agents de la police ont saisi les images des caméras de vidéosurveillance du centre commercial. L'analyse des images permet de constater que :

- A 18.48 heures, PERSONNE2.) et PERSONNE7.) entrent dans les toilettes et que peu après, deux personnes vérifient s'ils s'y trouvent. A ces deux personnes, se joignent encore neuf personnes supplémentaires, dont notamment PERSONNE1.).
- En sortant des toilettes, PERSONNE2.) et PERSONNE7.) font la rencontre du groupe de personnes.
- PERSONNE1.) arrache le bonnet de PERSONNE2.) et le met dans sa poche gauche.

- PERSONNE2.) suit ensuite PERSONNE1.) dans les toilettes et une autre personne du groupe les y accompagne.
- A 18.50 heures, une personne sort des toilettes et avertit l'agent de sécurité.
- Une troisième personne du groupe entre dans les toilettes.
- A 18.53 heures, deux autres personnes du groupe rejoignent les toilettes, puis plusieurs personnes du groupe quittent rapidement les toilettes ensemble. Il est visible qu'une des personnes tient plusieurs objets sous son bras droit. A ce moment-là, PERSONNE1.) est seul avec PERSONNE2.).
- A 18.54 heures, l'agent de sécurité accompagné par un tiers rentrent dans les toilettes et PERSONNE1.) prend la fuite pendant laquelle son téléphone portable tombe au sol. Il est visible qu'en sortant des toilettes PERSONNE2.) n'est plus que vêtu d'un t-shirt.

Suite au signalement de PERSONNE1.) par les agents de la police, celui-ci a pu être interpellé le 15 décembre 2022. Il a été interrogé le même jour et a confirmé que le 9 décembre 2022, il avait traîné PERSONNE2.) dans les toilettes du centre commercial où il lui avait donné une baffe et enlevé son bonnet qu'il avait jeté dans la toilette. Il a précisé avoir filmé la scène avec son téléphone portable, afin d'humilier PERSONNE2.). Il a cependant expliqué avoir commis ces actes alors que ce dernier avait harcelé un membre de sa famille.

Concernant le fait d'avoir été assisté par un groupe de personnes, PERSONNE1.) a indiqué qu'il ne s'agissait que de vagues connaissances à qui il avait demandé de l'aider pour retrouver PERSONNE2.).

Finalement, PERSONNE1.) a expliqué que le jour des faits, il avait été sous l'influence de cannabis et d'alcool, ce qui avait mené aux violences, alors qu'initialement, il avait seulement eu l'intention de menacer PERSONNE2.) et non pas de lui donner deux baffes.

L'exploitation du téléphone portable perdu pendant la fuite de PERSONNE1.) n'a pas permis de mettre en évidence une vidéo des faits commis à l'égard de PERSONNE2.).

Le 15 février 2023, PERSONNE7.) a été auditionné une seconde fois par les enquêteurs et a réitéré ses déclarations faites le 11 décembre 2022. Il a précisé que lorsque PERSONNE1.) a tiré, respectivement traîné PERSONNE2.) dans les toilettes, il avait entendu qu'il lui avait demandé pourquoi il avait tripoté sa cousine. PERSONNE7.) a précisé avoir eu immédiatement peur, alors qu'un de ses amis avait reçu un coup de poing par PERSONNE1.) quelque temps auparavant, ce qui avait nécessité l'intervention d'un médecin en urgence. Il a encore indiqué ne pas avoir vu d'arme, mais qu'en sortant des toilettes, PERSONNE2.) lui avait dit qu'un des agresseurs avait eu un couteau. PERSONNE7.) a finalement expliqué qu'il n'avait plus de contact régulier avec PERSONNE2.) depuis le mois de janvier 2023, alors que ce dernier ne fréquentait plus l'école et ne sortait plus de la maison depuis les faits dont il avait été victime au centre commercial.

Le 21 février 2023, PERSONNE2.) a été auditionné une nouvelle fois par les enquêteurs. Il a expliqué qu'à partir du mois d'avril 2023, il irait à l'hôpital de jour du service psychiatrie du HÔPITAL1.), alors que depuis les faits dont il avait été victime le 9 décembre 2022 au centre commercial, ainsi que les faits de menaces et de vol dont il avait été victime par la suite, il n'osait plus aller à l'école. A ce titre, PERSONNE2.) a expliqué que le 12 décembre 2022, des connaissances de PERSONNE1.) lui avaient indiqué dans la cour du Lycée ADRESSE6.) qu'il fréquentait, que la dénonciation de l'agression au centre commercial commise par PERSONNE1.) à la police n'avait pas été une bonne idée. Après l'avoir menacé pour qu'il les accompagne à quelques mètres de la cour de récréation du Lycée, ils l'ont agressé, dévalisé et menacé. PERSONNE2.) a expliqué ne pas avoir dénoncé ces faits à la police, mais que ces agressions s'étaient reproduites encore à deux reprises par la suite.

PERSONNE2.) a ensuite réitéré ses déclarations faites le jour de l'agression. Il a précisé que seul PERSONNE1.) était avec lui dans la cabine de la toilette et qu'il avait verrouillé la porte, tandis qu'une personne du groupe s'était penchée au-dessus de la paroi de la cabine pour assister PERSONNE1.). Ce dernier lui a ensuite directement donné un coup de poing au visage. Il lui donnait des coups de poing et des baffes tout en lui parlant. Ensuite, la personne penchée au-dessus de la paroi a dit qu'il voulait son pullover à capuche. PERSONNE2.) a ainsi enlevé son manteau et son pullover que PERSONNE1.) s'est appropriés. Ce dernier voulait aussi ses chaussures, mais à ce moment-là, PERSONNE2.) a commencé à se défendre et a donné un coup avec son briquet sur le nez de PERSONNE1.).

Après être sorti de la cabine, PERSONNE1.) a commencé à le filmer tout en lui disant que s'il faisait encore une fois une chose pareille, il le « piquerait ». Il lui a également dit qu'il ne vivrait plus longtemps, s'il le dénonçait à la police. Finalement, l'agent de sécurité est entré et a sauté sur PERSONNE1.), mais ce dernier a réussi à prendre la fuite.

PERSONNE2.) a précisé avoir reçu deux coups de poing au visage et une multitude de coups avec la main à plat et qu'il n'avait pas vu d'arme, mais qu'un membre du groupe avait demandé PERSONNE1.) qui se trouvait avec lui dans la cabine s'il avait besoin de l'arme, - PERSONNE2.) pensant avoir entendu à ce moment-là qu'une arme avait été chargée -, mais PERSONNE1.) avait indiqué qu'il n'en avait pas besoin.

PERSONNE2.) a encore souligné qu'à aucun moment, il n'aurait pu prendre la fuite, alors que sur le trajet menant vers la cabine de la toilette, il était entouré par les membres du groupe, puis qu'il avait été enfermé avec PERSONNE1.) dans la cabine.

Sur base d'une planche photographique lui soumise le 1^{er} mars 2023, PERSONNE2.) a pu identifier la personne s'étant penchée au-dessus de la paroi de la cabine de la toilette comme étant PERSONNE4.).

Le 4 mai 2023, les enquêteurs ont procédé à une perquisition au domicile de PERSONNE4.) et l'ont ensuite interrogé sur les faits du 9 décembre 2022. Après

plusieurs versions et contestations de sa part, PERSONNE4.) a admis avoir menti, mais qu'il ne pouvait pas donner d'explications quant aux faits du 9 décembre 2022.

Suite à l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE4.), le numéro de téléphone de PERSONNE10.), aussi appelé selon PERSONNE11.) », a pu être mis en évidence. Étant donné que PERSONNE2.) avait indiqué que ce dernier avait également participé à son agression, une perquisition à son domicile a été effectuée. La perquisition a d'abord été effectuée au Centre socio-éducatif de l'État, alors que PERSONNE10.) y avait été placé. Le pullover à capuche porté le jour de l'agression par PERSONNE2.) a pu y être saisi. L'éducatrice a précisé que la fermeture avait été remplacée, alors que l'autre y apposée avait été défectueuse.

Le 19 septembre 2023, les enquêteurs ont soumis une photographie du pullover à capuche à PERSONNE2.) qui a indiqué qu'il s'agit de la même veste, mais que la sienne avait une fermeture éclair défectueuse.

Le 25 septembre 2023, PERSONNE10.) a été interrogé par les enquêteurs et a confirmé avoir été présent lors de l'agression de PERSONNE2.) le 9 décembre 2022. Il a cependant indiqué que ce dernier n'a reçu aucun coup. Il a seulement été menacé et ses affaires personnelles lui ont été prises. PERSONNE5.) a finalement indiqué ne plus se rappeler de tous les agissements, alors qu'il aurait été en état d'ébriété.

Suite au mandat d'amener émis par le Juge d'instruction le 7 février 2023, les enquêteurs ont procédé à l'arrestation de PERSONNE1.) le 30 septembre 2024.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a réitéré ses aveux faits le 15 décembre 2022. Il a précisé avoir été sous l'influence d'alcool et de stupéfiants et qu'il ne pouvait plus se rappeler de tous les détails. Il a souligné que cette phase de sa vie n'avait pas été des meilleures et qu'il avait commis beaucoup de bêtises.

Concernant l'agression du 9 décembre 2022, PERSONNE1.) a expliqué avoir été le seul à exercer des violences, tout en faisant référence à une seule baffe. Il a cependant précisé qu'il avait été en colère en raison d'un prétendu message envoyé par PERSONNE12.) à sa tante, de sorte qu'il voulait le tuer (« freckt schloen »). PERSONNE1.) a encore indiqué qu'il n'avait pas traîné PERSONNE2.) aux toilettes, mais qu'il lui avait d'abord donné une baffe, puis qu'il lui avait enlevé le bonnet de la tête et qu'il lui avait dit que s'il voulait le récupérer, il devait le suivre aux toilettes. Il ne pouvait plus indiquer s'il était entré dans une cabine, mais se rappelait que PERSONNE2.) s'était excusé pour les messages envoyés à sa tante. Il a encore précisé qu'il n'avait pris que le bonnet de PERSONNE2.) et qu'il ne pouvait pas se rappeler qu'il lui aurait pris d'autres affaires.

Concernant l'arme à laquelle PERSONNE2.) a fait référence, PERSONNE1.) a spontanément déclaré qu'il n'avait pas d'arme sur lui, puis a dit qu'il ne pouvait pas parler d'une arme, mais qu'en tout état de cause, il ne s'agissait pas d'une vraie. Ensuite, il a indiqué qu'il ne savait pas qui était en possession de celle-ci. Finalement, il a indiqué ne rien savoir d'une arme.

Le 1^{er} octobre 2024, PERSONNE1.) a comparu devant le Juge d’instruction et a réitéré ses déclarations faites le jour précédent auprès des enquêteurs.

Concernant les vols et les menaces commis après l’agression du 9 décembre 2022 au centre commercial, PERSONNE1.) a indiqué n’avoir aucun lien avec ceux-ci.

Au cours de sa comparution, PERSONNE1.) a encore fait référence à une deuxième baffe qu’il aurait donnée à PERSONNE2.). Il a encore indiqué qu’il était possible qu’il lui ait donné des gifles près des lavabos.

A l’audience du 7 mai 2025, PERSONNE1.) a avoué avoir vu que PERSONNE2.) était vêtu d’habits de marques et qu’il s’était dit qu’il allait se les approprier. Concernant les violences et les menaces, il a réitéré ses déclarations précédentes. Il a encore précisé que l’agression n’avait pas été planifiée et que le butin avait été partagé entre les membres du groupe.

PERSONNE2.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations faites lors de ses auditions par les enquêteurs. Il a précisé que la clé de son domicile ne lui avait pas été soustraite. Sur question de la Chambre criminelle, il a expliqué qu’il avait remis le pullover à capuche à PERSONNE1.) et que ses autres affaires personnelles lui avaient été arrachées par ce dernier.

2. En droit

Quant à la compétence rationae materiae

Certains faits que le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) constituent des délits.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des crimes l’est aussi pour connaître des délits mis à charge du même prévenu si, dans l’intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit aussi vieux que le droit criminel se justifie par l’intérêt d’une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la chambre criminelle (à laquelle la chambre du conseil a déferé la connaissance de délits connexes à des crimes).

En raison de la connexité des délits à l’infraction de vol à l’aide de violences et de menaces commis la nuit dans une maison habitée par deux ou plusieurs personnes, ils restent de la compétence de la Chambre criminelle.

Quant aux infractions

Lors de ses différents interrogatoires, PERSONNE1.) a mis à jour plusieurs versions, contestant ainsi notamment les violences dans le cadre du vol, la fermeture de la porte

de la cabine de toilette, la référence à une arme et ses liens avec les membres du groupe, respectivement l'organisation du vol.

La Chambre criminelle relève qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

- **Les infractions de vol qualifié et d'extorsion qualifiée**

Le Ministère Public reproche tout d'abord à PERSONNE1.) d'avoir soustrait (infraction sub. I.1) et extorqué (infraction sub. I.2) au préjudice de PERSONNE2.) plusieurs objets en faisant usage de violences et de menaces dans une maison habitée la nuit par deux personnes ou plus.

L'extorsion se distingue du vol avec violences ou menaces en ce sens que si la victime remet elle-même, sous l'empire de la contrainte subie du fait des violences ou menaces exercées contre elle, l'objet convoité par l'auteur, il y a extorsion, tandis qu'il y a vol suivant l'article 468 si l'auteur appréhende directement l'objet, sans intervention de la victime, paralysée par les effets des violences ou menaces (R.P.D.B. v° extorsion, n° 59).

En l'espèce, PERSONNE1.) a déclaré s'être lui-même approprié les affaires de PERSONNE2.) en les lui arrachant des mains. Cependant, selon la victime, un membre du groupe, identifié par la suite comme étant PERSONNE4.), était penché au-dessus de la paroi de la cabine de toilette et lui avait dit qu'il voulait son pullover à capuche. Tant lors de ses déclarations du 21 février 2023, qu'à l'audience du 7 mai 2025 sous la foi du serment, PERSONNE2.) a indiqué qu'il l'avait enlevé et l'avait remis à PERSONNE1.), tandis que PERSONNE1.) lui avait arraché son bonnet et les autres vêtements et objets de sa main.

Conformément à la distinction exposée ci-dessus, le fait concernant les objets que PERSONNE1.) s'est appropriés tombe sous la qualification du vol et le fait concernant le pullover à capuche tombe sous la qualification d'extorsion. Il convient dès lors d'analyser si les éléments constitutifs de ces infractions sont réunis.

1. L'infraction de vol :

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre:

- il faut qu'il y ait soustraction,
- l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière,
- l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et enfin
- il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

En ce qui concerne les objets volés, il résulte des éléments du dossier répressif, notamment des dépositions de la victime et des aveux du prévenu que PERSONNE1.) a dérobé à PERSONNE2.) son manteau de la marque « ENSEIGNE1.) », son bonnet, son écharpe et sa sacoche de la marque « ENSEIGNE3.) », ses gants de la marque « PERSONNE3.) », ses écouteurs de la marque « ENSEIGNE5.) », sa carte pour la location de vélos et la somme de quatre à cinq euros.

Il faut encore que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer animo domini de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime.

L'intention frauduleuse du prévenu se dégage à suffisance des circonstances dans lesquelles il s'est approprié les objets précités, sachant très bien qu'ils ne lui appartenaient pas et que le propriétaire ne lui avait pas donné l'autorisation de se les approprier. PERSONNE1.) a d'ailleurs précisé à l'audience qu'en ayant vu les objets de marque portés par PERSONNE2.), il s'était dit qu'il allait se les approprier.

L'infraction de vol des objets ci-avant mentionnés, d'ailleurs non contestée par PERSONNE1.), est partant établie dans le chef du prévenu.

Les circonstances aggravantes libellées par le Ministère Public :

L'article 471 du Code pénal punit le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis avec une des circonstances ci-après: 1° s'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs; 2° s'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions; 3° si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué d'un faux ordre de l'autorité publique; 4° s'il a été

commis la nuit par deux ou plusieurs personnes; 5° si des armes ont été employées ou montrées.

Si le vol à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances a été commis avec deux des circonstances prémentionnées, il sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

A l'audience, le mandataire de PERSONNE1.) a contesté que l'élément de la maison habitée serait établi en l'espèce.

La circonstance de la maison habitée, essentielle pour l'application de l'article 471 du Code pénal et définie à l'article 479 du même Code, ne vise pas seulement les édifices ou constructions où serait établie l'habitation ou la demeure permanente de personnes, mais une demeure temporaire et partielle pour certaines occupations ou activités est suffisante pour conférer aux lieux en question la nature de maison habitée (cf. Raymond CHARLES, Introduction à l'Etude du Vol, n°660 et 661).

Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

D'après la jurisprudence, les termes de lieu ou maison habitée ou servant à l'habitation ne se limitent pas aux édifices ou constructions, où serait établie l'habitation permanente et continue, mais l'habitation peut résulter d'une simple demeure temporaire pour certaines occupations ou activités. Ainsi il a été admis qu'une usine, qu'un commissariat de police, que les guichets de bureaux d'une maison de banque, qu'un bureau de poste, ou que le bureau de la receveuse dans une gare de tramways constituent une maison habitée au sens de l'article 471 du Code pénal (Répertoire pratique du droit belge, Tome 16, vo. Vol, no. 661).

L'interprétation du terme de maison habitée ou lieu destiné à l'habitation a encore été élargie au bureau d'un parking souterrain où le caissier, sans y demeurer, se rend régulièrement pour y rester le temps nécessaire aux exigences de son service (Cour 21 mars 1985, no. 95/85 IV, MP c/ L. et E. B.).

Il a encore été décidé que la condition de la maison habitée est donnée pour un vol commis dans le magasin d'une station d'essence lors duquel les auteurs ont menacé l'exploitant dans son magasin avec un pistolet à gaz (TAL crim., 14 mars 1988, no. 516/88, MP c/ D. L. et S. ; TAD correct., MP c/ D S. A., 22 avril 2010).

De même « *Rentrent notamment dans la définition de l'article 479 du Code pénal : ... un magasin* » (cf. Gaston SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T.I, Des vols et des extorsions ; Cass., 1er mars 1971, Pas.1971, I, 588 R.P.D.B. V° Vol 660).

En l'espèce, il est établi par les déclarations de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), corroborées par les images de vidéosurveillance, que c'est à l'intérieur du centre

commercial, et plus précisément au premier étage dans les toilettes, que le vol a eu lieu, soit dans un lieu assimilé par la jurisprudence à une maison habitée.

Pour que la peine comminée à l'article 471 du Code pénal soit encourue, les violences ou menaces doivent avoir été exercées dans la maison ou ses dépendances (cf. G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, éd. 1942, t.1, Des vols et des extorsions, p. 318).

Par violences, l'article 483 du Code pénal vise « les actes de contrainte physique exercés contre les personnes » ; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de « violences ». La Cour de Cassation dans son arrêt du 25 mars 1982 (Pas. XV, p. 252) inclut encore dans la définition de « violences », les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux.

En l'espèce, PERSONNE1.) a d'abord arraché le bonnet porté par PERSONNE13.), puis lui a donné un coup au visage tout en lui disant que s'il voulait le récupérer, il devait le suivre aux toilettes. Tant PERSONNE7.) que PERSONNE12.) ont indiqué que ce dernier a été traîné, respectivement poussé, dans les toilettes, puis finalement dans une cabine de toilette où, bien que les déclarations divergent concernant le nombre de coups et la nature des coups, il est constant qu'il a reçu plusieurs coups, qu'il s'agisse de coups de poing ou de gifles, avant et pendant que PERSONNE1.) s'emparait des biens de PERSONNE2.).

Lors de son interrogatoire du 7 février 2023, PERSONNE1.) a d'ailleurs indiqué qu'il voulait le blesser grièvement (« frecktschloen »).

L'emploi de violence physique est dès lors établi.

L'article 483 du Code pénal entend par menaces « tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent ». Les actes de contrainte morale peuvent s'extérioriser par la parole, le geste ou encore l'écriture. La menace doit être de nature à dominer la résistance de la victime et il faut que la victime du vol ait l'impression qu'elle n'aura pas le moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace. Dans l'appréciation des menaces, il sera tenu compte des circonstances de l'âge, de la situation et de la condition des personnes menacées (cf. G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, éd. 1942, t.1, Des vols et des extorsions, p. 319; Cour de Cassation, 25.03.1982, Pas. XV, p. 252).

Il résulte des dépositions de PERSONNE2.), réitérées à l'audience sous la foi du serment, que lorsque il se trouvait dans la cabine de toilette, il avait entendu qu'une arme avait été chargée et qu'un membre du groupe avait demandé à PERSONNE1.) s'il en avait besoin.

Lors de son interrogatoire par les enquêteurs le 30 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait les déclarations suivantes :

« War eng Waffe am Spill? (*Question de l'enquêteur*)

Dovunner weess ech nâischt. Ech hat keng Waffe dobäi. Schwätzt Dir vun enger Pistoul?

Ja... an? (*Question de l'enquêteur*)

Wéi gesot dovun kann ech net schwätzen... mee et war definitiv keng richtig Waff. Ech wees net wien se hat. Ech weess guer nâischt vun enger Waffe ».

PERSONNE4.) a encore répondu lors de son interrogatoire du 4 mai 2023 à la question de l'enquêteur « *Hat Dir oder een aneren eng Schoss-Waffen oder e Messer dobäi ?* » : « *Ech net* ».

Il résulte ainsi de ces déclarations qu'un membre du groupe avait une arme et que PERSONNE1.), respectivement PERSONNE4.) ne désiraient pas donner plus d'informations à ce sujet.

PERSONNE1.) ayant fait référence à une arme factice, la Chambre criminelle rappelle qu'il a été jugé qu'un revolver factice et partant inapte à tirer des munitions constitue une arme au sens des articles 471, 472 et 482 du Code pénal si, par l'usage qui en a été fait, l'auteur des menaces a pu provoquer l'intimidation de la victime du vol. En effet, l'accent est mis sur le caractère intimidant que l'auteur des menaces a pu créer dans le chef de sa victime par les moyens employés, abstraction faite du caractère réellement dangereux de l'objet utilisé (Cour 20 février 1987, Pas. XXVII, p. 97).

En l'espèce, PERSONNE2.) a non seulement indiqué qu'un membre du groupe avait fait référence à l'arme, mais qu'il avait encore entendu que l'arme avait été chargée. Bien qu'il soit constant en cause que PERSONNE1.) n'a à aucun moment utilisé l'arme en question, le fait d'avoir intimidé PERSONNE2.) en discutant de celle-ci avec un ami, constitue une menace suffisamment grave pour avoir vaincu et dominé la résistance de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) lui a par ailleurs indiqué qu'il ne devait pas informer la police de l'agression. Or, suite à l'intervention de celle-ci, PERSONNE14.) a déclaré avoir subi des représailles par la suite.

Il s'ajoute que selon les déclarations de la victime le 21 février 2023, PERSONNE1.) lui a encore dit que s'il refaisait une telle chose (la Chambre criminelle suppose qu'il s'agit du contact avec la tante du prévenu), il le « piquerait ».

L'emploi de menaces est dès lors établi.

L'application de l'article 471 du Code pénal requiert en outre l'une des conditions énumérées audit article.

En l'espèce, la seule condition qui aurait vocation à s'appliquer est celle que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, de sorte que la Chambre criminelle doit examiner si cette condition se trouve établie.

L'article 478 du Code pénal définit le vol commis la nuit comme étant le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure avant le coucher du soleil.

En l'espèce, il est constant en cause que les faits ont eu lieu le 9 décembre 2022 vers 18.50 heures. Considérant le soleil s'est couché à 16.33 heures, la condition de la nuit est établie.

La nuit n'est cependant pas considérée comme une circonstance aggravante assez grave par elle seule pour entraîner une aggravation de la peine. Elle ne le devient que lorsque cette circonstance se trouve réunie avec celle d'une pluralité d'auteurs.

Sont réputés avoir commis le crime ceux qui ont pris part aux actes d'exécution, qui ont aidé à sa consommation soit par leur concours actif soit par leur présence ou par leur surveillance. Il faut dès lors une coopération effective. Il faut que deux ou plusieurs aient coopéré directement et matériellement au crime.

L'analyse des images des caméras de vidéosurveillance a mis en évidence la présence d'un groupe de plusieurs personnes, dont l'enquête a permis de révéler l'identité de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.). Ces personnes ont assisté PERSONNE1.) en encerclant PERSONNE2.) jusqu'aux toilettes, en tenant la discussion avec PERSONNE1.) concernant l'arme, en chargeant l'arme et en se partageant le butin. Par ailleurs, PERSONNE2.) a reconnu PERSONNE4.) comme étant la personne s'étant penchée au-dessus de la paroi de la cabine de toilette et qui a récupéré le pullover à capuche.

Il s'ensuit que cette circonstance aggravante se trouve remplie en l'espèce.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction de vol à l'aide de violences et de menaces commis la nuit par deux ou plusieurs personnes telle que libellée sub. I.1 du réquisitoire du Ministère Public, sauf à faire abstraction dans la liste des objets soustraits des clés de son domicile – pour lesquelles il a déclaré que celles-ci sont restées en sa possession - et du pullover à capuche pour lequel il convient de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion sont réunis.

2. L'infraction d'extorsion :

L'article 470 du Code pénal dispose que « *celui qui aura extorqué, par violences ou menaces, soit la remise de fonds, valeurs ou objets mobiliers, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni des peines portées aux articles 468, 471, 472, 473, 474 et 475, d'après les distinctions qui y sont établies* ».

L'infraction d'extorsion requiert en conséquence les éléments constitutifs suivants :

- l'intention frauduleuse,
- l'emploi de violences ou de menaces,
- la remise de l'objet de la main de la victime.

Le crime d'extorsion exige que l'auteur ait agi de mauvaise foi, qu'il ait poursuivi la réalisation d'un but ou d'un gain illégitime.

En l'espèce, PERSONNE2.), sous l'influence de la contrainte consistant en la peur engendrée par les paroles prononcées, notamment celles concernant la présence d'une arme, l'encerclage par les membres du groupe et l'enfermement dans la cabine de toilette, a remis son pullover à capuche à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a d'ailleurs précisé à l'audience qu'en voyant PERSONNE2.) il avait décidé de s'approprier les biens de marque qu'il portait, de sorte que l'intention frauduleuse ne fait pas de doute.

Concernant l'emploi de menaces et de violences, la Chambre criminelle renvoie à ses développements ci-dessus concernant le vol commis à l'aide de violences et de menaces et retient que tant les menaces que les violences sont établies.

Concernant les circonstances aggravantes prévues par l'article 471 du Code pénal auquel l'article 470 du même code renvoie et qui sont libellées par le Ministère Public, à savoir que l'extorsion a eu lieu dans une maison habitée, la nuit par deux ou plusieurs personnes, la Chambre criminelle renvoie à ses développements ci-dessus et retient que ces circonstances sont établies.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'extorsion commise dans une maison habitée la nuit par deux ou plusieurs personnes telle que libellée sub I.2 du réquisitoire du Ministère Public.

- **L'infraction de séquestration sinon de détention arbitraire**

Le Ministère Public reproche ensuite à PERSONNE1.), en infraction à l'article 442-1 du Code pénal, l'enlèvement, la détention et la séquestration de PERSONNE2.) pour faciliter la commission des infractions de vol et d'extorsion aggravés, et à titre subsidiaire, l'arrestation et la détention illégale prévue par l'article 434 du Code pénal.

Quant à l'infraction de séquestration, le mandataire du prévenu a sollicité l'acquiescement de son mandant, en estimant que les éléments constitutifs de cette infraction ne seraient pas réunis, tout en précisant que la détention illégale au sens de l'article 434 du Code pénal ne serait pas contestée par son mandant.

L'article 442-1 du Code pénal dispose que :

« Sera puni de la réclusion de 15 à 20 ans celui qui aura enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quel que soit son âge, soit pour préparer ou

faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois la peine sera celle de la réclusion de 10 à 15 ans si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

La peine sera celle de la réclusion à vie, si l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration a été suivi de la mort de la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée ».

Le crime prévu par l'article 442-1 du Code pénal requiert l'accomplissement des conditions suivantes :

- *Un acte matériel d'arrestation, de détention ou de séquestration*

Le terme « arrêter » désigne le fait de la privation initiale de la liberté d'aller et de venir à son gré, le terme « enlever » implique le déplacement de la personne contre le gré de cette dernière, le terme « détenir » le fait de maintenir, privée de sa liberté de mouvement, sous l'emprise matérielle de son ravisseur dans un endroit quelconque, peu importe d'ailleurs que ce soit dans un endroit fixe, ou dans un véhicule, et le terme de « séquestrer » ajoute à la notion de « détention » la circonstance que la personne ainsi détenue est maintenue dans un endroit confiné, privée de tout contact avec des tiers autres que les auteurs et complices de sa détention (V. Lux. 6 décembre 2000, n°2418/2000).

En l'espèce, il est un fait que PERSONNE2.) se trouvait enfermé dans la cabine de toilette, menacé d'une part par PERSONNE1.) qui était avec lui dans la cabine et veillait à ce qu'il ne puisse pas prendre la fuite et par PERSONNE4.) qui veillait à ce que le vol et l'extorsion se passent tel que prévus et d'autre part, par les autres membres du groupe qui attendaient devant la porte de la cabine de toilette et dont au moins une personne a chargé une arme et a discuté de l'arme avec PERSONNE1.).

- *L'illégalité de l'arrestation, de la détention et de la séquestration*

C'est l'application du principe général que les arrestations et les détentions ne peuvent être ordonnées et exécutées que par les représentants de l'autorité publique et qu'en règle générale, mise à part les exceptions limitativement prévues par la loi, nul particulier n'a le droit d'arrêter ou de détenir un individu quelconque.

Cet élément ne pose aucun problème en l'espèce.

- *L'intention criminelle de l'agent*

Conformément aux principes généraux du droit, le mobile n'écarte pas l'intention criminelle qui existe dès que l'auteur d'une arrestation, d'une détention ou d'une

séquestration a agi en connaissance de cause, peu importe les raisons qui l'ont déterminé à le faire.

L'intention résulte de la conscience de l'auteur d'un des actes prévus par la loi de priver sans droit, respectivement sans raison légitime une personne de sa liberté d'aller et de venir.

Le prévenu était conscient du fait qu'il privait PERSONNE2.) de sa liberté d'aller et de venir.

- *Le but des actes d'arrestation, de détention ou de séquestration*

L'application de l'article 442-1 du Code pénal exige pour son application non seulement une arrestation, détention ou séquestration et l'illégalité de la détention, mais également une corrélation entre les faits d'enlèvement, de détention ou de séquestration d'une part et un des buts prévus par l'article 442-1 du Code pénal alinéa 1, à savoir la préparation ou le fait de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit le fait de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, sinon pour faire répondre une personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition, d'autre part. La prise d'otage suppose, en effet, un dol spécial ; elle est un des rares cas où la loi prend en considération les mobiles qui ont animé l'agent (CSJ crim. 9 juin 2015, n° 19/15).

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments du dossier répressif que la privation de liberté de PERSONNE2.) aurait été commise dans un but précis, à savoir de préparer ou faciliter la commission des infractions d'extorsion et de vol aggravés retenus ci-dessus.

La Chambre criminelle retient que la détention ne peut être considérée, tel que libellé au réquisitoire à titre principal, comme ayant eu comme finalité la dépossession de la victime ou son agression, alors qu'à ces fins, il aurait suffi à PERSONNE1.) et au groupe qui l'accompagnait de le dérober, respectivement de l'attaquer dès qu'ils l'ont vu sortir des toilettes. PERSONNE1.) a plutôt agi sans plan arrêté et sans autre idée concrète.

Il n'est dès lors pas établi à suffisance de droit que le prévenu a privé PERSONNE2.) de sa liberté de mouvement pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou pour favoriser la fuite ou pour assurer son impunité.

Il y a dès lors lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction libellée sub I.3 à titre principal.

Il n'en reste toutefois pas moins que le prévenu a privé PERSONNE2.) de sa liberté d'aller et de venir en l'enfermant dans la cabine de toilette, et ce en ayant pleinement conscience que cette détention était illégale.

PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction prévue à l'article 434 du Code pénal telle que libellée sub. I.3 à titre subsidiaire.

- *L'infraction d'association de malfaiteurs*

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) d'avoir formé ensemble avec PERSONNE4.) et PERSONNE5.) une association de malfaiteurs.

L'association de malfaiteurs suppose la réunion des trois éléments suivants :

- l'existence d'une association réelle entre plusieurs personnes,
- la formation de cette association en vue de commettre des infractions et de porter ainsi atteinte aux personnes et aux propriétés et
- une structure organique qui donne corps à l'entente existant entre les membres et qui démontre la volonté de collaborer efficacement à la poursuite du but assigné.

Pour éviter l'étroitesse d'une énumération trop précise, le législateur refuse d'indiquer les caractéristiques générales de l'organisation des bandes. Il abandonne l'appréciation des circonstances éminemment variables à la « conscience éclairée des juges » et se borne à exiger une association réelle et organisée, c'est-à-dire l'existence de liens entre les membres.

Ces liens ne peuvent être équivoques et le fait de l'association comme sa permanence, doit être constaté en termes exprès par le juge du fond.

Les membres doivent encore former un corps capable de fonctionner au moment propice (NYPELS et SERVAIS), tome II, p. 348, n°2).

En ce qui concerne le nombre des malfaiteurs associés, il est de droit que le concours de deux personnes suffit (Cass., numéro 43/2004 pénal, 4 novembre 2004, numéro 2113 du registre ; Rép. Dalloz, sub Association criminelle, n°31 ; GARÇON, Code pénal annoté, tome II, p.931, n°12).

Le juge retiendra comme critères de l'organisation de la bande : l'existence d'une hiérarchie, la distribution préalable des rôles, la répartition anticipative du butin, l'existence de lieux de rendez-vous, l'organisation de cachettes et de dépôts. Aucun de ces critères ne peut cependant être considéré comme essentiel.

Pour être punissable, la participation à l'association doit être consciente et voulue, conformément aux principes généraux de droit pénal. Cette connaissance et cette volonté doivent porter sur l'association elle-même, sur son existence et, principalement, sur son but.

Tel qu'il ressort du dossier répressif et des développements qui précèdent, PERSONNE1.) a commis ensemble avec PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ainsi qu'avec au moins plusieurs personnes du groupe ayant accueilli PERSONNE2.) et PERSONNE7.) à la sortie des toilettes, une extorsion et un vol aggravés. Il n'est cependant pas à suffisance établi que PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE5.)

et les autres membres du groupe, s'étaient dotés d'une véritable organisation avec répartition des rôles et du butin permettant de réaliser cette infraction.

Au regard de ce seul fait retenu, le caractère permanent d'une association n'est pas établi. L'infraction n'étant pas établie à suffisance de droit, PERSONNE1.) est à acquitter de l'infraction d'association de malfaiteurs libellées sub. II.1 du réquisitoire du Ministère Public.

- **L'infraction de blanchiment**

Le Ministère Public reproche finalement à PERSONNE1.) l'infraction de blanchiment-détention.

Le blanchiment est constitué notamment par le fait d'avoir « détenu » l'objet ou le produit d'une infraction primaire de blanchiment. Ce « blanchiment détention » est prévu par l'article 506-1 sous 3) Code pénal.

L'article 506-1 du Code pénal énumère les faits constitutifs du délit de blanchiment en spécifiant quelles sont les catégories d'infractions primaires qui pourront donner lieu à ce délit.

Tant l'infraction d'extorsion aggravée que l'infraction de vol aggravé telles que retenues ci-dessus à l'encontre de PERSONNE1.) figurent parmi la liste des infractions primaires énumérées à l'article 506-1 du Code pénal donnant lieu au délit de blanchiment.

Ainsi il a été décidé que le fait pour l'auteur d'une infraction primaire, telle que le vol qualifié, de détenir - ne fût-ce qu'un seul instant - l'objet ou le produit de l'infraction, tels les choses faisant l'objet du vol, commet un blanchiment.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a détenu les objets soustraits, respectivement extorqués à PERSONNE2.), alors qu'il en est lui-même l'auteur.

Il s'ensuit qu'il est à retenir dans les liens de l'infraction de blanchiment libellée sub. II.2 du réquisitoire du Ministère Public.

L'article 66 du Code Pénal prévoit que seront notamment punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution et ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis.

Étant donné que PERSONNE1.) a lui-même exécuté les infractions, il est à retenir comme auteur ayant commis les infractions retenues à son encontre ci-dessus.

Récapitulatif :

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, les déclarations des témoins, ensemble les débats menés à l'audience:

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

I. le 9 décembre 2022, vers 18.50 heures dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg et notamment à ADRESSE3.), aux toilettes du 1^{er} étage du centre commercial « SOCIETE1.) »,

I.1. en infraction aux articles 461, 468 et 471 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences et de menaces,

dans une maison habitée ou ses dépendances, la nuit par plusieurs personnes,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), les objets suivants :

- *une veste d'hiver de la marque « ENSEIGNE1.) »,*
- *un bonnet de la marque « ENSEIGNE3.) »,*
- *une écharpe de la marque « ENSEIGNE3.) »,*
- *une paire de gants de la marque « PERSONNE3.) »,*
- *des écouteurs (ENSEIGNE4.)'s) de la marque « ENSEIGNE5.) »,*
- *une carte « M » de la commune de ADRESSE4.) pour la location de vélos,*
- *une sacoche de la marque « ENSEIGNE3.) »,*
- *4-5 euros,*

partant des choses appartenant à autrui, avec les circonstances aggravantes que le vol a été commis :

- *en arrachant violemment le bonnet de la tête de PERSONNE2.),*
- *en forçant PERSONNE2.) dans les toilettes et en lui donnant un premier coup de poing au visage,*
- *en poussant et en enfermant PERSONNE2.) dans une cabine de toilette et en lui portant des coups des poing et des gifles au niveau du visage,*
- *en arrachant violemment la veste et la sacoche de la main de PERSONNE2.),*
- *en le menaçant, notamment en faisant croire à PERSONNE2.) que les auteurs disposent d'une arme à feu,*
- *aux toilettes du Centre commercial « SOCIETE1.) », partant dans une maison habitée,*
- *vers 18.50 heures par une dizaine d'auteurs dont au moins trois ont pu être identifiés, partant la nuit par plus de deux personnes,*

I.2. en infraction aux articles 470 et 471 du Code pénal,

d'avoir extorqué par violences et menaces la remise d'objets mobiliers,

avec la circonstance que l'extorsion a été commise à l'aide de violences et de menaces, dans une maison habitée, la nuit par deux ou plusieurs personnes,

en l'espèce, d'avoir extorqué frauduleusement au préjudice de PERSONNE2.), né le DATE2.), un pull de la marque « ENSEIGNE2.) »,

avec les circonstances aggravantes que l'extorsion a été commise

- *en forçant PERSONNE2.) dans les toilettes et en lui donnant un premier coup de poing au visage,*
- *en poussant et en enfermant PERSONNE2.) dans une cabine de toilette et en lui portant des coups des poing et des gifles au niveau du visage,*
- *en forçant PERSONNE2.) de lui remettre son pull,*
- *en le menaçant, notamment en faisant croire à PERSONNE2.) que les auteurs disposent d'une arme à feu,*
- *aux toilettes du Centre commercial « SOCIETE1.) », partant dans une maison habitée,*
- *vers 18.50 heures par une dizaine d'auteurs dont au moins trois ont pu être identifiés, partant la nuit par plus de deux personnes,*

I.3. en infraction à l'article 434 du Code pénal,

d'avoir sans ordre des corps constitués et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, arrêté et détenu une personne quelconque,

en l'espèce, d'avoir arrêté et détenu PERSONNE2.), préqualifié, dans les toilettes du centre commercial « SOCIETE1.) », notamment en le forçant de le suivre aux toilettes et en l'enfermant contre son gré dans une cabine des toilettes en vue de lui donner des coups et de lui voler/extorquer ses objets personnels, le privant ainsi de sa liberté d'aller et de venir, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention,

II. Depuis les circonstances de temps et de lieux cités sub. I,

II.1. en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° du Code pénal, formant le produit direct des infractions énumérées au point 1 de l'article 506-1 du même code, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées par l'article 506-1,

en l'espèce, d'avoir détenu les objets énumérés ci-dessus aux points sub.I.1. et sub.I.2., formant le produit direct des infractions libellées aux points sub.I.1. et sub.I.2., sachant au moment où il recevait ces objets, qu'ils provenaient de ces mêmes infractions ».

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal et d'appliquer seule la peine la plus forte.

L'article 471 du Code pénal punit le vol retenu sub. I.1., respectivement l'extorsion retenue sub. I.2., commis à l'aide de violences et menaces dans une maison habitée, avec les circonstances que le vol, respectivement l'extorsion, ont été commis la nuit par plus de deux personnes, de la réclusion de dix à quinze ans.

La détention ou l'arrestation illégale est punie, conformément à l'article 434 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 à 2.000 euros.

Aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, le blanchiment-détention est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 471 du Code pénal.

En cas de circonstances atténuantes, l'article 74 du Code pénal prévoit que la réclusion de dix à quinze ans sera remplacée par la réclusion de cinq à dix ans ou même par un emprisonnement non inférieur à trois ans.

Dans l'appréciation de la peine, la Chambre criminelle prend en considération la facilité de passage à l'acte et le trouble causé à l'ordre public, mais retient au profit de PERSONNE1.) ses aveux partiels à l'audience, son repentir semblant sincère, son jeune âge, sa volonté de reprendre sa vie en main et l'absence d'antécédents judiciaires, valant circonstances atténuantes.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard aux circonstances atténuantes ci-avant précisées, il y a lieu de prononcer une **peine de réclusion de 6 ans**.

Il ressort du casier judiciaire de PERSONNE1.) qu'il n'a pas encore été condamné à une peine privative de liberté et le Tribunal accorde au prévenu la faveur du **sursis probatoire** quant à **3 ans de la peine de réclusion** à prononcer à son encontre, avec les conditions prévues au dispositif du présent jugement.

La Chambre criminelle prononce contre PERSONNE1.) sur base de l'article 10 du Code pénal la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

En application des dispositions des articles 11 et 12 du Code pénal, la Chambre criminelle prononce en outre à l'encontre de PERSONNE1.) pour la durée de 10 ans les interdictions y prévues et détaillées au dispositif du présent jugement.

Il y a finalement lieu d'ordonner la restitution du téléphone portable la marque ENSEIGNE6.) modèle ENSEIGNE7.), IMEI : NUMERO1.) y compris les deux cartes SIM, saisis suivant procès-verbal numéro 16077/2022 (2022104749/2) du 9 décembre 2022.

Au civil

A l'audience publique du 7 mai 2025, PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.) et réclama indemnisation de son dommage moral à hauteur de 2.000 euros et de son dommage matériel à hauteur de 1.000 euros.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

Ladite demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en son principe. En effet, le dommage dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.).

Au vu des explications fournies à l'audience et des certificats médicaux transmis par PERSONNE2.) aux enquêteurs et figurant au dossier répressif, la Chambre criminelle décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de son dommage moral et matériel pour le montant réclamé.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à PERSONNE2.) la somme 3.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 9 décembre 2022, jour des faits, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

la **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, **statuant contradictoirement**, le demandeur au civil entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal:

se déclare compétente pour connaître des délits libellés à l'encontre de PERSONNE1.) ;

acquitte PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine de **réclusion** de **six (6) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 56,17 euros ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **trois (3) ans** de cette peine privative de liberté prononcée à son encontre et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations de :

- 1) suivre un traitement psychiatrique auprès d'un médecin-psychiatre agréé au Grand-Duché de Luxembourg en vue du traitement de ses tendances contraires aux bonnes mœurs sinon de tout autre trouble psychiatrique détecté ou à détecter aussi longtemps que cela sera jugé nécessaire par le médecin traitant ;
- 2) faire parvenir tous les six mois un rapport médical afférent au Procureur Général d'Etat ;
- 3) exercer une activité professionnelle régulière, ou s'inscrire auprès de l'Agence pour le Développement pour l'Emploi (ADEM), ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 4) indemniser la partie civile ;

avertit PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de

plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de sept (7) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

prononce contre PERSONNE1.) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu ;

interdit à PERSONNE1.) l'exercice pendant une durée de dix (10) ans des droits prévus à l'article 11 du Code pénal, à savoir:

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection et d'éligibilité ;
3. de ne porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
6. de port et de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement ;

ordonne la **restitution** du téléphone portable la marque ENSEIGNE6.) modèle ENSEIGNE7.), IMEI : NUMERO1.) y compris les deux cartes SIM, saisis suivant procès-verbal numéro 16077/2022 (2022104749/2) du 9 décembre 2022.

statuant au civil :

donne acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile ;

se **déclare** compétente pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

dit la demande civile de PERSONNE2.) **fondée et justifiée** à titre de dommage moral et matériel, pour le montant de **trois mille (3.000)** euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **trois mille (3.000) euros** avec les intérêts au taux légal à partir du 9 décembre 2022, jour des faits, jusqu'à solde;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 7, 8, 10, 11, 12, 65, 66, 74, 434, 461, 468, 470, 471 et 506-1 du Code pénal et des articles 2, 3, 130, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196, 217, 220, 222, 629, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge, et Lisa WAGNER, juge, prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.